

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/COL/1/Add.1
24 novembre 2000

(00-5047)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

Réponses de la Colombie

Addendum

Par une communication de sa Mission permanente, datée du 20 novembre 2000, la Colombie a notifié une série de corrections aux réponses qu'elle avait données aux questions concernant les moyens de faire respecter les droits de manière à tenir compte des dispositions de la Décision 486 de la Commission de la Communauté andine.¹

¹ Voir le document IP/N/1/COL/I/3.

**LE TEXTE CI-DESSOUS REMPLACE LES RÉPONSES CORRESPONDANTES
FIGURANT DANS LE DOCUMENT IP/N/6/COL/1**

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le Code de procédure civile établit ce qui suit:

"Article 127. Examen des affaires. Les affaires ne pourront être examinés que par:

1. Les parties
2. Les avocats inscrits
3. Les agents dûment autorisés de ces derniers, mais uniquement si les faits concernent des affaires traitées par ces avocats
4. Les auxiliaires de justice
5. Les fonctionnaires publics en vertu de leur fonction
6. Les personnes habilitées par le juge, à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique."

"Dans l'attente d'une notification devant être prononcée soit directement à une partie soit à son mandataire, ni la première, ni ce dernier, ni l'agent de ce dernier ne pourront examiner l'action introduite avant le prononcé de ladite notification."

En droit positif, il existe certaines dispositions concernant les renseignements qui n'ont pas de caractère confidentiel et sont d'accès public². De plus, l'article 61 du Code de commerce stipule que les livres et documents d'un commerçant ne peuvent être examinés par des personnes autres que leurs propriétaires ou les personnes habilitées à cette fin par ces derniers, à moins d'une ordonnance édictée en ce sens par l'autorité compétente.

De plus, l'article 262 de la Décision 486 s'applique aux renseignements présentés comme éléments de preuve et qui concernent un secret de commerce.

En outre, la loi a institué des mécanismes de protection des renseignements confidentiels en interdisant leur divulgation et en sanctionnant les conduites qui portent atteinte au droit de garder secret ce type de renseignements. Aux termes de l'article 16 de la Loi n° 256 de 1992, est déloyale la "divulgation ou exploitation, sans l'autorisation de leur détenteur, de secrets de fabrication ou de toute autre catégorie de secrets de commerce aux personnes auxquelles ils ont été communiqués avec obligation de réserve"; par ailleurs, conformément à l'article 38 de la Loi n° 200 de 1995, le non-respect de fonctions officielles, la violation ou l'exercice impropre de certains droits et fonctions, ainsi que toute conduite prohibée de la part de personnes dépositaires de l'autorité publique constituent des fautes disciplinaires passibles de sanctions appropriées.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**

² Par exemple, les livres et les archives figurant au registre du commerce, conformément à l'article 26 du Code de commerce.

- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Dans le cadre des procédures en matière de droit d'auteur et de droits voisins, le juge peut, parallèlement à d'autres mesures, sanctionner l'activité constitutive d'une infraction.

- Législation en matière de concurrence déloyale

Attendu que la violation des droits de propriété industrielle peut impliquer des actes susceptibles de causer la confusion³, de tromper⁴ et/ou d'exploiter la réputation d'autrui⁵ qui sont constitutifs de concurrence déloyale en vertu de la Loi n° 256 de 1996, une telle violation peut être sanctionnée par les mesures correspondantes prévues par la loi susmentionnée.

La Loi n° 256 de 1996 régit en son article 20 les actions qui peuvent être introduites (auprès des juges⁶ compétents ou de la Surintendance de l'industrie et du commerce, conformément aux dispositions des articles 143 et 144 de la Loi n° 446 de 1998) contre des conduites constitutives d'un acte de concurrence déloyale. Celles-ci peuvent être de deux ordres : actions déclaratives aux fins d'obtention d'une condamnation au terme de laquelle une déclaration en illégalité judiciaire des faits commis est requise, en conséquence de quoi le juge ordonne au contrevenant de mettre fin aux dommages causés par ces actes et de faire réparation du préjudice qui en découle; des mesures préventives ou des procédures d'interdiction sont également prévues par lesquelles il est demandé au juge de prévenir la commission future d'un acte de concurrence déloyale ou d'en interdire la commission, même s'il n'y a pas eu préjudice.

- Interdiction d'utilisation de marques, d'indications commerciales, de noms ou de signes commerciaux

En vertu des articles 607 et 609 de Code du commerce, la personne lésée par l'utilisation d'une marque, d'une indication, d'un nom ou d'un signe commercial, peut saisir les juges civils de circuit afin d'en empêcher l'utilisation et réclamer une indemnisation appropriée au préjudice causé, demande qui, s'il y est fait droit, entraîne une interdiction de leur utilisation et une condamnation à verser des dommages-intérêts.

Dommmages-intérêts, y compris le recouvrement de bénéfices et frais, y compris les honoraires d'avocats

Une demande de dommages-intérêts peut faire partie d'une action civile déclarative, ainsi que le prévoient les articles 242 et 243 de la Loi n° 23 de 1982. Bien que l'article 45 de l'Accord sur les

³ Article 10 de la Loi n° 256 de 1996.

⁴ Article 11 de la Loi n° 256 de 1996.

⁵ Article 15 de la Loi n° 256 de 1996.

⁶ Le Code de procédure civile dispose dans son article 17 que les juges civils de circuit spécialisés sont compétents pour connaître en première instance des procédures relatives aux "brevets, dessins et modèles industriels, marques, signes et noms commerciaux et à tout ce qui a trait à la propriété industrielle" qui ne sont pas de la compétence des autorités administratives ou de la juridiction administrative de contentieux et que l'application des mesures préventives prévues aux articles 678, 681, 682 et 690 du Code de procédure civile peut être demandée en vue de prévenir la poursuite de la violation de ces droits.

ADPIC entre dans le cadre de la Section 2 de l'Accord ("Procédures et mesures correctives civiles et administratives"), il convient de souligner qu'en matière pénale, il est possible d'obtenir des dommages-intérêts suite à une atteinte au droit d'auteur, qualifiée de délit. De fait, l'article 13 du Code de procédure pénale fait du rétablissement du droit un principe directeur. En vertu de cet article, les autorités judiciaires doivent, chaque fois que cela est possible, prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux dommages causés par la commission du fait punissable et permettre le retour à la situation antérieure, de sorte que les droits enfreints soient rétablis.

La Décision andine 351 de 1993 dispose ce qui suit:

"Article 57. L'autorité nationale compétente peut aussi ordonner les mesures suivantes:

- a) paiement au titulaire du droit auquel il a été porté atteinte d'une réparation ou d'une indemnisation appropriée à titre de compensation pour les dommages et préjudices subis du fait de la violation du droit;"
(...)

La Décision andine 351 de 1993 prescrit ce qui suit:

"Article 57. L'autorité nationale compétente peut aussi ordonner les mesures suivantes:
(...)

- b) paiement par la personne ayant porté atteinte au droit des frais de procédure engagés par le titulaire du droit auquel il a été porté atteinte."
(...)

Le Code de procédure civile établit en outre :

"Article 304. Amendé. D.E. 2282/89, article 1^{er}, paragraphe 134. Contenu du jugement."
(...)

"Le dispositif du jugement sera inséré sous le titre: "Administration de la justice au nom de la République de Colombie et en vertu de la loi"; il fera clairement et spécifiquement apparaître les décisions rendues sur chaque requête, les exceptions motivant la décision, les frais engagés et les dommages-intérêts à charge des parties et de leurs représentants autorisés, ainsi que toutes autres questions motivant une décision aux termes du présent code". (guillemets ajoutés au texte original)
(...)

L'article 571 du Code du commerce, conformément aux dispositions des articles 238, 239, 240, 241, 242, 243 et 244 du Titre XV de la Décision 486 de la Commission de l'Accord de Carthagène, "Actions pour atteinte aux droits", dispose que le titulaire d'un brevet ou d'une licence, d'un modèle d'utilité, d'un dessin industriel, d'une marque, d'une indication, d'un nom ou d'un signe commercial, peut intenter une action en dommages-intérêts pour préjudices causés par leur utilisation illicite, sans pour autant demander l'application de mesures préventives correspondantes, ou lorsque l'application de ces mesures a été refusée.

En outre, les frais afférents aux coûts de procédure (droits de timbre, honoraires des auxiliaires de justice, actes et autres frais de justice ⁷⁾ ⁸⁾ doivent être perçus d'office par le juge auprès de la partie qui succombe.

⁷⁾ Les frais de justice correspondent aux dépenses engagées pour la représentation légale ... ils constituent la contrepartie des dépenses engagées par la partie afin de défendre ses intérêts ... Ladite

Destruction ou autre mesure d'enlèvement des contrefaçons des circuits commerciaux et des matériaux et produits intermédiaires nécessaires à leur production

La Loi n° 44 de 1993 dispose:

"Article 55. Les publications, exemplaires, reproductions, moules, planches, matrices, négatifs, bandes, jaquettes ou étiquettes confisquées sont soumises à l'examen du juge assisté d'un expert et, une fois leur caractère illicite ainsi démontré, sont détruites par les autorités de police judiciaire, en présence du fonctionnaire judiciaire après citation du défenseur et de la partie civile."

"Article 56. Les biens saisis, destinés directement ou indirectement à la production, à la reproduction, à la distribution, au transport ou à la commercialisation des exemplaires illicites, sont placés sous séquestre ou confisqués d'office et, après évaluation, ceux qui ne doivent pas être détruits sont adjugés par le jugement de condamnation aux personnes qui ont été lésées par le fait punissable, à titre d'indemnisation de leur préjudice, ou leur achèvement est ordonné à cette fin."

Attendu qu'il n'existe pas d'énoncé expresse des mesures préventives qui peuvent être demandées dans le cadre d'une procédure civile, il n'en demeure pas moins possible d'en réclamer l'application car, à défaut d'être expressément prévues par la législation civile, elles n'en sont pas pour autant exclues. Parmi celles-ci, on notera:

La confiscation⁹ des produits intermédiaires et des instruments utilisés pour commettre le fait punissable délibéré, ou des produits de ce fait qui ne sont pas disponibles sur le marché, doivent être remis au Procureur général ou à l'organisme désigné par lui, à moins que la loi ne se prononce en faveur de leur destruction, conformément aux dispositions de l'article 338 du Code de procédure pénale.

Le nouveau Code de procédure pénale prévoit la saisie¹⁰ des produits ou marchandises, publications, exemplaires, reproductions, moules, planches, matrices, négatifs, bandes, jaquettes ou étiquettes confisqués au cours d'enquêtes concernant des délits portant atteinte à la propriété intellectuelle, ainsi que, à condition que leur illécéité ait été démontrée, leur destruction conformément aux dispositions de l'article 67.

La confiscation des substances, appareils et autres objets destinés à commettre un fait punissable répondant à la désignation de marchandises dotées de signes distinctifs et susceptibles d'être trompeuses quant à leur provenance ou leur contenu¹¹, conformément aux dispositions de

condamnation ne correspond pas nécessairement aux honoraires effectivement versés par la partie qui a gain de cause à son représentant." Cour constitutionnelle, jugement C-539 du 28 juillet 1999. Juge rapporteur Eduardo Cifuentes Muñoz.

⁸ Article 393, paragraphe 2 du Code de procédure civile.

⁹ L'article 338 du Code de procédure pénale dispose que si le versement de dommages-intérêts n'a pas été effectué ou garanti, lorsque existe une décision en ce sens, le fonctionnaire de justice doit ordonner la saisie des produits intermédiaires et instruments utilisés pour commettre le fait punissable délibéré ou des produits de ce fait aux fins de réparation appropriée.

¹⁰ Article 67 du Code de procédure pénale, Loi n° 600 de 2000.

¹¹ La conduite mentionnée constitue une violation spécifique constitutive d'une atteinte à l'économie nationale, conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret 522 de 1971.

l'article 43¹² du Décret 1355 de 1970 et de l'article 42 qui prévoient que si l'acte est commis personnellement par des commerçants ou par d'autres personnes agissant dans le cadre d'établissements leur appartenant, la fermeture dudit établissement doit être ordonnée pour une durée maximum de six mois.

La saisie et confiscation des éléments destinés à commettre une atteinte aux droits ou qui sont l'objet de l'atteinte, peuvent être requises à titre de mesure préventive dans les procédures engagées auprès des juges civils de circuit et de la Surintendance de l'industrie et du commerce au motif que, même si elles sont prévues par la législation pénale et policière, leur application peut être requise dans une procédure civile, compte tenu de l'absence d'énoncé expresse de mesures préventives pouvant être invoquées.

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

L'article 267 du Code relatif au contentieux administratif dispose:

"Article 267. Questions non réglementées. Pour toutes les questions non réglementées par le présent code, le Code de procédure civile sera appliqué pour autant qu'il soit compatible avec la nature des procédures et actions applicables dans les juridictions de contentieux administratif."

Autorité administrative chargée de l'enregistrement et du dépôt des droits de propriété industrielle

Attendu que les procédures relatives au respect de ces droits visent à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Accord de 1995 conclu entre l'OMPI et l'OMC, ce type de procédure doit prévoir la faculté de contestation des actes constitutifs d'une infraction aux droits de propriété, y compris ceux effectués au premier stade de la demande d'enregistrement.

La procédure administrative d'enregistrement des marques et des brevets suivie par la Surintendance de l'industrie et du commerce comporte habituellement trois volets, qui peuvent se réduire à un ou deux, et se décrivent comme suit: un jugement quant au fond est tout d'abord prononcé, faisant droit ou non à la demande, et d'autres décisions sont rendues si des recours en révision et/ou des recours en appel sont introduits, lorsque cela est possible, par la partie interjetant la décision.

En outre, l'abrogation directe des décisions administratives rendues par la Surintendance de l'industrie et du commerce en matière de propriété industrielle peut être ordonnée, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 69 du Code relatif au contentieux administratif.

À l'issue de la phase administrative et après épuisement de toutes les voies de recours auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce, la partie qui conteste la décision finale peut saisir la juridiction administrative – le Conseil d'État – afin d'obtenir un jugement en sa faveur abrogeant la décision rendue par l'Administration, en présentant des actions en nullité absolue ou en nullité aux

¹² L'article 194 du Décret 1355 de 1970 indique que les biens confisqués doivent être vendus aux enchères publiques ou adjugés à une institution d'assistance publique, à moins qu'ils n'appartiennent à un tiers non impliqué dans les faits visés par le délit, auquel cas ils doivent être adjugés à ce dernier. Le même article dispose que lorsqu'il s'agit de boissons, de produits comestibles et de denrées généralement périssables, ces derniers doivent être détruits par la police en présence de leur propriétaire.

fins de rétablissement du droit, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code relatif au contentieux administratif.

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter?

Les déposants et détenteurs de droits de propriété industrielle s'opposant à la concession de droits en faveur de tiers peuvent soit saisir directement l'administration, soit se faire représenter par un mandataire dûment habilité, conformément aux dispositions de l'article 63 du Code de procédure civile.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Il n'y a pas d'obligation de comparution devant l'autorité administrative – la Surintendance de l'industrie et du commerce - pour le détenteur ou le déposant de droits de propriété industrielle. Toutefois, en règle générale, aux fins de comparution devant les tribunaux (Conseil d'État), toute personne doit être représentée par un mandataire dûment habilité, conformément aux dispositions de l'article 63 du Code de procédure civile.

Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Aux termes de l'article 283 du Code de procédure civile, la partie qui demande à utiliser des documents en possession d'une autre partie doit demander qu'ils soient produits durant la phase d'établissement des preuves. De même, l'article 288 dispose que la production partielle de livres ou documents d'un commerçant, qui doivent nécessairement être en relation avec l'objet de la procédure¹³, peut être ordonnée d'office ou à la demande d'une partie.

L'article 285¹⁴ de ce même code dispose que si la partie qui fait l'objet de l'injonction s'y oppose, le juge doit apprécier les motifs de cette objection et, s'il ne les estime pas justifiés, tiendra pour avérés les faits que la partie qui a demandé la production desdits documents avait l'intention de démontrer, excepté si la production d'éléments de preuve par déposition n'est pas admissible au regard des faits, auquel cas l'objection sera appréciée au détriment de l'objecteur. L'article mentionné dispose, d'autre part, qu'il sera procédé de manière identique lorsque la partie n'ayant pas formulé d'objection s'abstient de produire le document, à moins qu'elle ne justifie en temps opportun son refus et qu'elle produise ultérieurement ledit document sur ordre du juge.

Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Nous renvoyons à ce que nous avons indiqué en réponse à la question 4 du présent document.

Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation

¹³ Conformément à l'article 65 du Code du commerce.

¹⁴ Conformément à l'article 67 du Code du commerce qui dispose: "Si le commerçant ne présente pas les livres et documents qu'il lui a été ordonné de produire, s'il dissimule l'un quelconque d'entre eux ou empêche leur examen, les faits allégués par la partie adverse seront tenus pour avérés, si l'aveu judiciaire est reconnu admissible pour de tels faits" (...).

Le Conseil d'État veille à la légalité des décisions prises par la Surintendance de l'industrie et du commerce et peut, à ce titre, soit les confirmer si elles sont conformes à la loi, soit déclarer leur nullité absolue ou partielle si elles lui sont contraires. Dans ce cas, l'autorité administrative peut être enjointe d'agir de manière déterminée, par exemple en annulant l'enregistrement des marques de commerce ou de fabrique ou d'une certification de brevet, en examinant de nouveau l'enregistrabilité d'un signe ou la brevetabilité d'une invention etc.

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

La Décision andine 351 de 1993 dispose ce qui suit:

"Article 56 – L'autorité nationale compétente peut ordonner les mesures préventives ci-après:"

- a) la cessation immédiate de l'activité illicite;
- b) la confiscation, la saisie description ou réelle ou la mise sous séquestre à titre préventif, selon le cas, des exemplaires produits en infraction de l'un quelconque des droits reconnus dans la présente décision;
- c) la confiscation, la saisie description ou réelle ou la mise sous séquestre des appareils ou des moyens ayant servi à commettre l'acte illicite."

"Les mesures préventives ne sont pas applicables en ce qui concerne un exemplaire acquis de bonne foi et à des fins d'usage strictement personnel."

Le Décret 266¹⁵ de 2000 dispose, en ce qui concerne la légitimité de la demande d'application de mesures préventives:

"Article 77. Mise sous séquestre à titre préventif. L'article 244 de la Loi n° 23 de 1982 est amendé de la manière suivante:

"Article 244. L'auteur, l'éditeur, le producteur de phonogrammes, de programmes d'ordinateur, d'œuvres audiovisuelles, les artistes interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion ou leurs ayants cause, ainsi que quiconque les représente, en vertu de la loi ou d'un contrat, peuvent demander au juge la mise sous séquestre à titre préventif:

- 1. de toute œuvre, production, édition et exemplaires;
- 2. du produit de la vente et de la location de telles œuvres, productions, éditions ou de tels exemplaires; et
- 3. du produit de la vente et de la location de spectacles théâtraux, cinématographiques, musicaux et d'autres spectacles similaires;"

La Loi n° 23 de 1982 prévoit:

"Article 245. Les mêmes personnes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article précédent peuvent demander au juge qu'il interdise ou suspende la représentation, l'exécution ou la présentation d'une œuvre théâtrale, musicale, cinématographique ou autre qui va avoir lieu en public sans l'autorisation nécessaire du ou des titulaires du droit d'auteur."

La Loi n° 44 de 1993 dispose également:

"Article 54.- Les autorités de police font cesser l'activité illicite par les mesures suivantes:

¹⁵ Décret 266 de 2000 amendant les décrets 2150 et 1122.

- "1) suspension de l'activité constitutive d'une infraction;
- 2) saisie des exemplaires illicites, des moules, planches, matrices, négatifs, supports, bandes, jaquettes, disquettes, matériel de télécommunication, machines et autres éléments destinés à la production ou à la reproduction d'exemplaires illicites ou à leur commercialisation;
- 3) fermeture immédiate de l'établissement, s'il s'agit d'un local ouvert au public, et suspension ou radiation de la licence d'exploitation."

La Loi n° 44 de 1993 dispose:

"Article 55. Les publications, exemplaires, reproductions, moules, planches, matrices, négatifs, bandes, jaquettes ou étiquettes confisquées sont soumises à l'examen du juge assisté d'un expert et, une fois leur caractère illicite ainsi démontré, elles sont détruites par les autorités de police judiciaire, en présence du fonctionnaire judiciaire après citation du défendeur et de la partie civile."

De même, la Loi n° 44 de 1993 prévoit:

"Article 56. Les biens saisis, destinés directement ou indirectement à la production, à la reproduction, à la distribution, au transport ou à la commercialisation des exemplaires illicites, sont placés sous séquestre ou confisqués d'office et, après évaluation, ceux qui ne doivent pas être détruits sont adjugés par le jugement de condamnation aux personnes qui ont été lésées par le fait punissable, à titre d'indemnisation de leur préjudice, ou leur achèvement est ordonné à cette fin."

Le Code de procédure pénale dispose, par ailleurs:

"Article 52. Saisie description et mise sous séquestre. Au moment du prononcé de la décision de consignation, ou à une phase ultérieure, le procureur ou le juge ordonnent la saisie description et la mise sous séquestre à titre préventif des biens appartenant à l'accusé, en quantité suffisante pour garantir la réparation des préjudices causés, et désigne un dépositaire."

(...)

"En l'absence de biens connus, ou si ceux visés par la saisie description ne sont pas suffisants, la partie civile peut faire valoir à tout moment l'existence d'autres biens, auquel cas le fonctionnaire judiciaire prononce leur saisie description et leur mise sous séquestre dans les limites qu'il juge nécessaires, après constitution préalable d'un cautionnement. Celui-ci est annulé dès lors que le demandeur s'acquitte de la valeur des dommages-intérêts découlant de l'application de mesures préventives ou verse la somme équivalente au cautionnement fixé par le juge ou aux dommages, pourvu que ce soit le montant le moins élevé."

(...)

Le nouveau code de procédure pénale (Loi n° 600 de 2000), qui entrera en vigueur le 25 juillet 2001, dispose à cet égard:

"Article 60. Saisie description et mise sous séquestre. Au moment du prononcé de la mesure de consignation, ou après celui-ci, le fonctionnaire judiciaire ordonne la saisie description et la mise sous séquestre des biens de l'accusé."

"Si la situation n'appelle pas de règlement juridique, le fonctionnaire judiciaire, après l'énoncé des accusations, ordonne, d'office ou à la demande de la partie civile, la saisie description et la

mise sous séquestre des biens de l'accusé, si l'élément de preuve auquel il est fait mention à l'article 356 du présent code est retenu aux fins de la procédure."

"La saisie description et la mise sous séquestre sont ordonnées en termes suffisants pour garantir le versement des dommages-intérêts, après constitution préalable d'un cautionnement conformément au régime établi par le Code de procédure civile. Cette décision est prise en vertu d'une ordonnance d'assignation."

"La demande ainsi que l'ordonnance d'application de mesures préventives effectives demeureront confidentielles jusqu'à leur mise en œuvre et jusqu'à la rédaction d'un procès-verbal distinct de la procédure principale."

"Dès que la saisie description et la mise sous séquestre sont prononcées, le fonctionnaire de justice désigne un séquestre et mène la procédure qui en découle selon les règles établies en la matière par le Code de procédure civile."

"Lorsque ces mesures concernent un bien immeuble occupé ou habité par l'accusé, celui-ci reste en sa possession à titre de cautionnement gratuit, à condition qu'il s'engage à le mettre à la disposition du séquestre ou de toute autre personne désignée par le fonctionnaire de justice s'il fait l'objet d'une condamnation."

"L'abrogation des mesures préventives est susceptible d'appel avec effet suspensif."

"Paragraphe. Dans les procédures qui concernent des mineurs ou des personnes en incapacité légale, le Ministère public peut demander la saisie description et la mise sous séquestre des biens de l'accusé dans les mêmes conditions que celles énoncées au présent article, à l'exclusion de l'obligation de constitution d'un cautionnement."

"Les mesures préventives probatoires qui visent à sauvegarder des éléments de preuve susceptibles d'être détruits ou simplement de disparaître, correspondent dans la législation colombienne applicable aux procédures civiles à la faculté de demander un examen préalable des éléments de preuve, selon la procédure visée aux articles 294 et suivants du Code de procédure civile, et notamment celle mentionnée à l'article 300 ci-dessous:"

À cet égard, le Code de procédure civile prévoit:

"Article 300. Amendé. D.E 2282/89, article 1^{er}, paragraphe 131. Examens judiciaires et procédures d'expertise. Avec ou sans citation de la partie adverse, la production préalable d'éléments de preuve peut être ordonnée par examen judiciaire des personnes, lieux, objets ou documents susceptibles de faire l'objet d'une procédure en cas de crainte fondée que le temps peut altérer la nature des éléments de preuve ou compromettre leur identification."

Aux termes des articles 568, 581 et 597 du Code de commerce et conformément aux articles 245, 246, 247, 248 et 249 de la Décision 486 de la Commission de l'Accord de Carthagène, le détenteur d'une licence ou d'un brevet, modèle d'utilité, dessin et modèle industriel, marque, indication commerciale, dénomination d'origine, nom ou signe commercial, peut demander aux juges compétents de prendre les mesures préventives nécessaires à la protection de ses droits de propriété industrielle, à condition que ces droits soient exercés de manière illicite ou qu'il y soit porté atteinte.

De telles mesures préventives, conformément à l'article 568 précédemment cité, peuvent comprendre la condamnation du contrevenant à verser un cautionnement au titre de garantie de non répétition des faits visés, la confiscation des produits fabriqués en violation du droit de propriété industrielle et l'interdiction d'en faire la publicité, la mise sous séquestre des instruments et produits

intermédiaires nécessaires à la fabrication des produits par lesquels il est porté atteinte au droit de propriété industrielle ou toute autre mesure équivalente. Les mesures préventives prévues aux articles 678, 681, 682 et 690 du Code de procédure civile comprennent la confiscation et la mise sous séquestre des produits enregistrés ou non; l'inscription de la demande et la saisie et la mise sous séquestre de ses avoirs, notamment.

L'application des mesures susmentionnées peut également être requise dans les affaires dont sont saisis les tribunaux ou la Surintendance de l'industrie et du commerce compétents en matière de concurrence déloyale ou d'atteinte aux droits de propriété industrielle.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

À cet égard, le Code de procédure civile dispose ce qui suit:

"Article 327. Amendé. D.E. 2282/89, article 1^{er}, paragraphe 154. Mise en œuvre et notification de mesures préventives. Celles-ci sont d'application immédiate, avant notification à la partie adverse de la décision en vertu de laquelle elles sont appliquées. Si ces mesures sont appliquées avant la tenue du procès, la partie concernée en sera notifiée le jour de sa comparution, ou de son audition, ou de la signature par elle de l'acte correspondant.

"Les lettres et documents nécessaires à l'application de ces mesures ne sont transmis aux parties concernées qu'après notification de la décision ayant fait droit à la demande en ce sens, ou après publication de l'ordre d'exécution."

"Article 690. Amendé. D.E.2282/89, article 1^{er}, paragraphe 346. Mesures préventives et procédures ordinaires. Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des procédures ordinaires:"

1. "Par la décision faisant droit à une requête relative à la propriété ou à un autre droit positif en matière de biens meubles ou immeubles, rendue soit directement, soit suite à une allégation distincte, soit subsidiairement à une autre, ou portant sur un ensemble de biens, de droit ou de fait, le juge ordonne, à la demande du requérant, l'application des mesures préventives suivantes:"

(...)

"b) la mise sous séquestre des biens meubles, la désignation d'un séquestre et l'indication de la date et de l'heure d'exécution de la mesure, laquelle pourra avoir lieu avant notification au défendeur de la décision faisant droit au demandeur si celui-ci le requiert, ce dernier devant, avant l'adoption de ce type de mesure, offrir un cautionnement en garantie des dommages que celle-ci pourrait causer. (pas de guillemets dans le texte original)

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre

pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Selon l'instruction administrative 0022 de 1998 de la Direction des contributions et des douanes nationales (DIAN), il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises telles que celles protégées par le droit d'auteur et les droits connexes, en particulier les cassettes, les disques compacts et, en général, les phonogrammes, les vidéogrammes, les logiciels et les œuvres cinématographiques.

Cette procédure n'est pas applicable à l'entrée de marchandises qui ne constituent pas une transaction commerciale internationale (comme par exemple les bagages personnels de voyageurs).

En vertu du droit d'importation, prévu à l'article 13, alinéa d) de la Décision andine 351 de 1993, le détenteur du droit d'auteur peut empêcher l'importation sur le territoire de tout pays membre de la communauté andine, de copies effectuées sans l'autorisation du détenteur du droit. À contrario, il n'est pas possible de s'opposer à l'importation d'exemplaires ayant été reproduits dans un autre pays avec l'autorisation du détenteur du droit.

La procédure prévue par l'instruction administrative susmentionnée est applicable aux transactions à l'importation et aux transactions à l'exportation.

Les articles 250 et 256 respectivement de la Décision 486 de la Commission de l'Accord de Carthagène établissent que "le titulaire d'une marque enregistrée qui a des motifs raisonnables de supposer que l'importation ou l'exportation de produits qui enfreignent ledit enregistrement va se faire, pourra demander à l'autorité nationale compétente de suspendre cette opération douanière". Sont exclues les petites quantités de marchandises qui n'ont pas de caractère commercial et qui font partie des bagages personnels des voyageurs ou qui sont envoyées par petits lots.
